



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Suisse

Question écrite n° 46520

Texte de la question

Dans une réponse à M. François Patriat publiée au Journal officiel, Assemblée nationale du 7 mars 1988 (p. 1016, no 34585), M. le ministre délégué au budget a indiqué que les parts ou actions de sociétés d'exploitation agricole relèvent de l'article 3 de la convention du 31 décembre 1953 passée entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les successions. M. Jean Valleix demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui confirmer qu'il en va de même des parts de sociétés civiles immobilières de gestion (SCI de location, GFA non-exploitant) dont l'actif est principalement constitué d'immeubles, de droits immobiliers ou de parts de société à prépondérance immobilière, et qu'en conséquence ces parts ne sont soumises aux impôts sur les successions que dans l'état dans lequel le défunt avait son dernier domicile, que la société ait opté ou non pour le régime fiscal des sociétés de capitaux.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 de la convention fiscale franco-suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les successions du 31 décembre 1953, les parts de sociétés civiles immobilières de gestion (qu'il s'agisse en particulier de sociétés civiles immobilières de location ou de parts de groupements fonciers agricoles non exploitants) ne sont soumises aux impôts sur les successions que dans l'Etat où le défunt avait son dernier domicile, c'est-à-dire dans l'Etat où il avait, au moment de son décès, son foyer permanent d'habitation. Cette dernière expression désigne le centre des intérêts vitaux, c'est-à-dire le lieu avec lequel les relations personnelles du défunt étaient les plus étroites compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de l'ancienne convention fiscale franco-suisse du 31 décembre 1953 en matière d'impôts sur les revenus et sur la fortune auxquelles la convention en matière de succession renvoie. La circonstance que ces sociétés civiles aient ou non opté pour le régime des sociétés de capitaux est sans incidence à cet égard.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46520

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6692

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2081